



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 009/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 juin 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 22 mars 2021
(demande de récusation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. est sage-femme et Professeure associée au sein la Haute école de Santé Vaud (ci-après : HESAV).

Par décision du 24 septembre 2014, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) a accordé un subside de recherche pour le projet « ***** » à A. de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (ci-après : IUMSP), en tant que requérante principale, ainsi qu'à X. de l'HESAV, B. de la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP) et C. de l'Institut universitaire romand de santé au travail (ci-après : IST) en tant que co-requérantes dudit projet.

B. Le 9 juin 2015, une convention relative au projet précité a été conclue entre A., X., B. et C. Le but de cette convention était de définir les termes du partenariat entre les différents acteurs de la recherche. D., Directeur administratif du Département universitaire de médecine et de santé communautaire du CHUV (ci-après : DUMSC), E., Directeur de l'IUMSP et F., Directrice de la recherche et des relations internationales de l'HESAV, étaient également signataires de la convention.

C. En date du 1^{er} juillet 2016, X. a adressé un courrier à A., dans lequel elle constatait quelques dysfonctionnements dans leur collaboration, qui nuisaient au bon déroulement de leur projet. Elle relevait notamment un problème au niveau des rôles et responsabilités de chacun, ainsi que la tendance de certains requérants et collaborateurs issus de la filière académique de ne pas considérer à leur juste valeur les représentantes issues de la filière des sages-femmes. X. proposait de ce fait une rencontre avec A., afin de remettre le projet sur les rails.

D. Par courrier du 11 octobre 2016, A., B. et C. ont informé X. des résultats d'une réunion qu'elles avaient eues en tant que co-requérantes. Elles lui faisaient part de leur inquiétude quant au fait qu'elles avaient toutes les trois de la difficulté à collaborer avec elle et qu'elles avaient le sentiment que X. mettait des freins à toutes les étapes du parcours. Au vu du retard pris dans la recherche, elles lui proposaient diverses mesures en lien avec l'engagement du personnel pour le projet, ainsi qu'une réunion entre les quatre co-requérantes pour essayer de sortir de la situation dans laquelle elles se trouvaient.

E. Le 22 novembre 2016, sans réponse de la part de X. suite à leur lettre du 11 octobre 2016, A., B. et C. ont envoyé un courrier à X., dans lequel elles lui proposaient trois options de poursuite de collaboration.

F. Le 2 décembre 2016, une rencontre a eu lieu entre A., B. et C. dans l'optique de trouver une solution pour dépasser les blocages entravant la bonne marche du projet précité, compte tenu de l'échec d'une précédente médiation entre A. et X.

G. Le 17 mai 2017, F. a adressé un courrier à A., B. et C., dans lequel elle rappelait que ces dernières avaient proposé une voie de sortie de leur conflit avec X. Faisant ensuite référence au procès-verbal de leur précédente séance du 2 décembre 2016, elle leur a indiqué que X. avait dans un premier temps opté « *comme base de discussion, pour votre proposition de ne pas participer à la collecte et à l'analyse des données, mais avoir accès aux entretiens codés et de participer à la valorisation. Cette participation devait se faire par écrit, sous forme de commentaires sur les articles écrits par d'autres requérantes en première auteure, et sous forme d'un article en première auteure sur lequel les autres requérantes réagiraient également par écrit. En cas de désaccord de fond sur le lien entre ces remarques et les données et analyses, il était proposé que Mme A. puisse trancher, en sa qualité de requérante principale. Lorsque nous avons exposé les résultats de notre séance à Mme X., cette dernière a écarté la possibilité que Mme A. tranche seule en cas de désaccord, les quatre requérantes étaient considérées par le FNS sur un pied d'égalité en ce qui concerne la dimension scientifique du projet* ». F. a ensuite notamment proposé que X. suive l'avancement du projet à travers les procès-verbaux et participe par écrit aux analyses des données en commentant par écrit, de manière argumentée en fonction de ses compétences, les analyses effectuées et que les autres membres de l'équipe justifient par écrit les raisons scientifiques de ne pas retenir certaines propositions faites sur ces analyses.

A., B. et C. ont confirmé, par courrier du 31 juillet 2017 adressé à F., que X. aurait accès aux procès-verbaux et autres documents clés figurant sur la plate-forme déjà établie, que les remarques et commentaires que cette dernière formulerait par écrit seraient pris en considération par les autres membres de l'équipe et qu'une réponse serait donnée par écrit, sans que ces échanges ne retardent pour autant l'avancement des analyses. Elles précisaient ensuite qu'en cas de désaccord concernant une question de terrain ou portant

sur le contenu ou l'orientation d'une publication, elles chercheraient un consensus scientifique acceptable et que si aucun accord ne pouvait être obtenu la décision serait prise à la majorité.

H. Le 15 septembre 2018, X. a adressé un courrier à la Rectrice de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), dans lequel elle l'informait du fait qu'elle aurait été évincée du projet de recherche FNS précité, dont elle était co-requérante avec A., B. et C.

I. Le 5 octobre 2018, la Rectrice de l'UNIL a informé X. du fait que les dénonciations relatives à un soupçon de manquement à l'intégrité scientifique étaient du ressort des décanats, et que sauf avis contraire de sa part, sa dénonciation serait transmise au Doyen de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM), au sens de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, intitulée « *intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité* » (ci-après : la directive 4.2 de la Direction ou la directive).

J. Le 8 novembre 2018, le Vice-recteur en charge de la recherche a transmis la dénonciation au Doyen de la FBM.

K. Dans le cadre de l'examen de la dénonciation de X., celle-ci a été entendue le 20 novembre 2018 et le 28 mars 2019 par le Doyen de la FBM. La Direction de HESAV a également été entendue le 6 mai 2019.

L. Par courrier du 3 juin 2019 à l'attention de la Direction, le Doyen de la FBM a conclu à ce que la procédure ouverte soit close sans suite. Il a également indiqué que « *suite à l'audition de la Dre A. le 28 mars 2019, je comprends que Madame X. a reçu l'accès à toutes les données qu'elle a réellement générées (le contenu des entretiens qu'elle a effectué) [sic]. En revanche, Madame X. n'ayant pas participé à l'élaboration des logiciels de recherche qualitative utilisés pour traiter les données contenues dans ces entretiens, elle n'a pas eu accès aux données générées par ces logiciels. Elle n'a pas non plus eu d'autorisation d'accéder aux contenus des entretiens qui avaient été effectués sans elle.* ».

M. Par décision du 27 juin 2019, la Direction a prononcé l'acquittement de A. s'agissant du soupçon d'infraction au principe de l'intégrité scientifique.

X. a recouru, le 5 juillet 2019, contre la décision d'acquiescement précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

Par décision du 3 juin 2020, la Commission de recours de l'Université de Lausanne a admis le recours de X. en raison de l'absence d'audition et d'investigation par le délégué à l'intégrité, conformément à la directive de la Direction 4.2.

N. Par courrier du 29 juillet 2020, la Direction a renvoyé le dossier au Doyen de la FBM en l'invitant à transmettre la dénonciation de X. au délégué à l'intégrité scientifique.

O. Le 2 novembre 2020, A. a été auditionnée par la déléguée à l'intégrité scientifique. Le procès-verbal d'audition a été transmis à X. pour déterminations le 25 novembre 2020.

Ce procès-verbal avait notamment la teneur suivante :

« [...]

G. demande à A. de parler de ses projets de recherche en relation avec son travail qui concerne le projet de cette affaire.

A. précise qu'elle a été responsable d'un secteur de recherche à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP avec un titre de MER/PD de l'UNIL. [...]

G. remercie A. et constate qu'elle avait un domaine de recherche et d'enseignement bien défini avec son titre de PD à la Faculté. [...]

H. dit que ce que A. dit en utilisant le terme « imaginer » est important et lui demande de préciser les données auxquelles X. a participé et celles auxquelles elle a eu accès comme les entretiens des mères et des couples y compris leur transcription.

A. confirme que précise que cela fait longtemps qu'elle y a accès. La partie où elle était présente, elle y a eu accès, c'est sur la plateforme depuis longtemps.

H. demande si elle en a fait quelque chose.

A. répond que non, il n'y a jamais rien eu. Lors des négociations entre l'avocate de X. et celle d'Unisanté, une proposition avait été faite à X. : en échange de la signature d'une convention au terme de laquelle elle cesserait de les harceler, de ne plus bloquer les publications, de ne plus déposer des accusations, etc. elle pourrait disposer des enregistrements de tous les entretiens. Les autres requérantes trouvaient que cela allait un peu trop loin, mais si c'était

une possibilité pour s'en sortir, il fallait essayer. X. a refusé, car elle veut aussi les analyses des données. [...]

G. estime que de fournir les données à X. était une proposition plus que correcte qui reflète une très grande ouverture de l'autre partie. [...]

A. demande si le juriste du CHUV peut aider à débloquer la publication. La juriste de X. invoque à nouveau, que A. s'est rendue coupable de manquement à l'intégrité scientifique pour cette question d'accès aux données. La position qu'elle avait prise concernant l'accès de X. aux données a été convenue avec les autres requérantes et clairement cautionné par toute la hiérarchie, et elle ne comprend pas comment il est possible de se retrouver accusée de manquement à l'intégrité scientifique.

G. ajoute qu'il faut utiliser les arguments scientifiques pour la question de l'accès aux données. X. a eu accès à celles auxquelles elle a droit, car elle y a participé. Les autres pour lesquelles elle aimerait avoir accès, elle n'y a pas participé et n'y a donc pas droit. Ainsi, il n'y a pas de problème d'intégrité scientifique. [...] »

P. Le 11 décembre 2020, X. a déposé une demande de récusation auprès du Doyen au motif que la déléguée à l'intégrité aurait fait preuve de prévention manifeste dans le cadre de l'audition de A. du 2 novembre 2020.

Q. Par décision du 8 février 2021, le Doyen a rejeté la demande de récusation formulée par X. au motif que « *les deux passages extraits d'un procès-verbal d'une audition cités dans votre courrier du 15 décembre 2020, ne constituent pas des motifs de récusation de la Déléguée à l'intégrité* ».

R. Le 9 février 2021, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée.

Par décision du 22 mars 2021, la Direction a confirmé le rejet de la demande de récusation rendue par le Doyen de la FBM.

S. Par acte du 1^e avril 2021, X. (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de ses conseils, a recouru contre la décision de la Direction du 22 mars 2021.

Elle soutient en substance que les passages ci-après du procès-verbal du 2 novembre 2020 constitueraient un motif de récusation la déléguée à l'intégrité :

« G. remercie A. et constate qu'elle avait un domaine de recherche et d'enseignement bien défini avec son titre de PD à la Faculté.

G. estime que de fournir les données à X. était une proposition plus que correcte qui reflète une très grande ouverture de l'autre partie.

G. ajoute qu'il faut utiliser les arguments scientifiques pour la question de l'accès aux données. X. a eu accès à celles auxquelles elle a droit, car elle y a participé. Les autres pour lesquelles elle aimerait avoir accès, elle n'y a pas participé et n'y a donc pas droit. Ainsi, il n'y a pas de problème d'intégrité scientifique. »

- T. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- U. La Direction s'est déterminée le 11 mai 2021. Elle a conclu au rejet du recours.
- V. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 juin 2021. Alain Clémence, membre de la Commission de recours, s'est récusé.
- W. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 1^e avril 2021, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que plusieurs déclarations faites par la déléguée à l'intégrité lors de l'audition de A. du 2 novembre 2020 trahiraient une prévention de sa part à l'encontre de la recourante.

b) aa) L'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives. De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'article 30 al. 1 Cst., l'article 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 p. 330.; 137 II 431 consid. 5.2 p. 452 et les références citées). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (cf. arrêt 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2 et les références citées).

D'après la jurisprudence, une autorité de surveillance des avocats compétente pour prononcer une sanction disciplinaire n'exerce en principe pas des fonctions juridictionnelles et se rapproche plus d'une autorité administrative que d'un tribunal (ATF 126 I 228 consid. 2c p. 231 ss; arrêts 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.2 et les références citées). L'avocate et enquêteuse dont la récusation est demandée n'est pas juge, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 29 Cst. et pas l'article 30 Cst. (arrêt 2C_238/2018 précité consid. 4.3). Cette jurisprudence est applicable par analogie dans le cas présent, la

procédure pour manquement à l'intégrité étant comparable à celle d'une autorité de surveillance.

bb) Selon l'article 4.6 de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2 (ci-après : directive 4.2), dont la teneur est similaire à l'article 9 LPA-VD, toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du dénonciateur doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si : la personne a un intérêt personnel dans l'affaire ; la personne est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ; la personne est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ; la personne travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ; pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. En cas de récusation, l'instance compétente pour désigner la personne appelée à se récuser désigne un suppléant.

c) En l'occurrence, les passages litigieux figurant dans le procès-verbal d'audition de A. du 2 novembre 2020, ne constituent pas une cause de récusation. En effet, bien que les termes utilisés dans la transcription de l'audition soient maladroits, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de justifier la récusation de la déléguée à l'intégrité et de considérer qu'elle aurait un intérêt personnel dans l'affaire, ni même qu'elle se serait forgée une opinion définitive avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause. Il faut rappeler que l'audition du 2 novembre 2020 a été effectuée alors que la procédure de manquement à l'intégrité était déjà bien avancée. Par ailleurs, la déléguée à l'intégrité agit en qualité d'« enquêtrice ». Elle procède à l'instruction de la cause, à l'issue de laquelle elle rend un rapport circonstancié (art. 4.1 de la directive 4.2). Ainsi, la déléguée à l'intégrité ne fait que rendre une proposition de décision à la Direction qui est la seule autorité appelée à statuer, si bien qu'au vu de la jurisprudence précitée, l'on ne peut pas considérer que la déléguée à l'intégrité ait fait preuve de prévention.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

3. a) La recourante soutient encore que la décision du Doyen ne serait pas motivée.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les références). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1; CDAP PE.2020.0210 du 24 mars 2021 consid. 1a).

c) En l'espèce, la motivation du Doyen était certes courte, mais parfaitement compréhensible. La recourante était en outre assistée d'un conseil. Le grief soulevé par la recourante ne l'a au demeurant pas empêchée de former un recours dûment motivé auprès de la Direction puis de l'Autorité de céans. Dans tous les cas, ce vice a pu être réparé dans le cadre des procédures de recours successives.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 29 novembre 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :